



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur  
l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de  
Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron (32) dans le  
cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124**

**n°Ae : 2018-24**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 30 mai 2018 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron (32) dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124.*

*Étaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Thérèse Perrin, Annie Viu, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents : Fabienne Allag-Dhuisme, François Duval, François Letourneux, Serge Muller, Éric Vindimian, Michel Vuillot*

\* \*  
\*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental du Gers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 mars 2018.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 20 mars 2018 :*

- *la préfète de département du Gers, qui a transmis des contributions datées du 15 avril 2018 et du 3 mai 2018,*
- *le préfet de département de la Haute-Garonne,*
- *le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a transmis une contribution datée du 4 mai 2018,*

*Sur le rapport de François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne s'exprime pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision relative au projet (autorisation ou refus). En cas d'autorisation, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R. 122-13).**

**Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le département du Gers (32) est maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron.

Ce projet d'AFAF est lié à la mise à deux fois deux voies de la RN 124 entre Toulouse et Auch, dont les travaux ont débuté. L'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces agricoles lié à la construction de l'infrastructure et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire. Il couvre une superficie cadastrale de 2 947 hectares, et comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les deux principaux enjeux environnementaux sont la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères (principalement des haies, mais aussi des boisements et des zones humides) sur le long terme, et la lutte contre l'érosion des sols.

L'étude d'impact est claire et bien conduite. Elle appréhende correctement le projet et ses incidences sur l'environnement. Elle montre clairement certaines insuffisances de l'aménagement prévu.

Concernant l'état initial, l'Ae recommande de compléter l'inventaire des zones humides par leur détermination selon les critères réglementaires aux endroits où les travaux connexes sont susceptibles de les altérer.

Le projet présenté comporte certaines insuffisances. L'Ae recommande donc de présenter un aménagement conforme au PLU, respectant les prescriptions environnementales qui lui ont été fixées, et d'être plus ambitieux pour réduire l'exposition du territoire au risque d'érosion des sols.

Pour une complète évaluation des impacts du projet, l'Ae recommande d'évaluer l'évolution du risque d'érosion des sols après réalisation de l'aménagement prévu, de mieux décrire les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels des ponts sur les ruisseaux, en particulier sur la Marcaoue et sur le ruisseau d'En Plauès.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

La RN 124 relie notamment Auch à Toulouse. Une déclaration d'utilité publique portant sur la mise à 2x2 voies de ce trajet a été décrétée le 3 août 1999, prorogée pour 10 ans le 27 juillet 2009. Cette opération est placée sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement (DREAL) Occitanie.

La réalisation du projet se traduit par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble.

L'opération présentée sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Gers est l'AFAF correspondant à la réalisation du tronçon de la RN 124 situé entre l'ouest de Gimont et Giscaro, dont les travaux de mise à 2x2 voies sont actuellement en cours. Il porte sur un territoire de près de trois mille hectares sur les communes de Gimont, Juilles, Montiron et Giscaro.

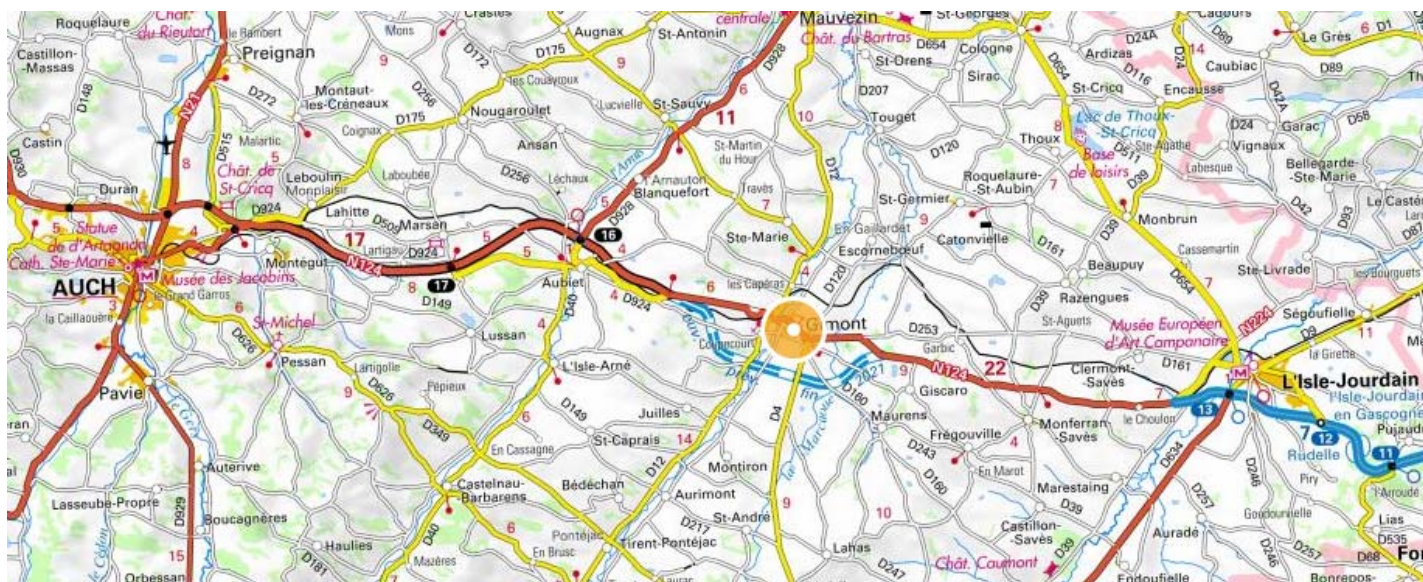


Figure 1 : Situation de Gimont et de sa déviation, indiquée en tireté bleu (source : Géoportail 2018)

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

### 1.2.1 Description générale et élaboration du projet

Anticipant la mise à 2x2 voies de la RN 124, une étude d'aménagement a été réalisée en 2006 (volet foncier et agricole) et 2010 (volet environnement et paysage). Elle a conduit les commissions communales concernées à décider de la mise en œuvre d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise<sup>2</sup>.

Ces commissions ont décidé de se regrouper pour former la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron, qui a été constituée<sup>3</sup> par le président du conseil général (désormais conseil départemental) du Gers. Le projet d'aménagement a été défini à partir des études environnementale, foncière et agricole. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 définissant les prescriptions, notamment environnementales, que la CIAF doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement. Le président du conseil général du Gers a alors ordonné l'AFAF le 5 novembre 2012, sur un périmètre de 2 947 ha.

### 1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 s'appuient sur le diagnostic de l'étude d'aménagement. Elles imposent notamment (exemples non exhaustifs) les règles suivantes :

- les arrachages de végétation, arasements, profilages, regroupements de parcelles doivent être compensés à rugosité égale (la rugosité du terrain dépendant notamment de la présence de talus),
- une couverture permanente doit être maintenue sur les versants de plus de 15 % de pente, la longueur des îlots de culture ne doit pas être augmentée sur les versants et les talus et haies doivent être maintenus, avec des dérogations possibles sous réserve de compensation équivalente et que le linéaire arraché ne dépasse par 10 % du total,
- il est interdit de modifier la nature et l'état de conservation des habitats et/ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou patrimonial,
- les habitats forestiers des zones humides doivent être maintenus,
- les chênaies, chênaies-frênaies, chênaies-charmaies matures doivent être conservées, mais des déboisements sont autorisés à concurrence de 10 % maximum de leur surface initiale, sous réserve de compensation à 200 %,
- la trame bocagère doit être maintenue, sans dérogation possible pour les ripisylves, arbres, haies et alignements remarquables ; pour ceux qui ne sont pas identifiés comme tels, des dérogations sont possibles avec un plafond et une compensation dépendant de leur état,

<sup>2</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les parcelles sont alors réorganisées dans le périmètre restant, ce qui conduit à réduire leur superficie d'autant. Ce prélèvement est de 5 % maximum. Il est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

<sup>3</sup> Le 26 janvier 2007 selon l'étude d'impact et le 19 mai 2011 selon le mémoire justificatif.

- les travaux « lourds » sont interdits sur le chevelu primaire des cours d'eau, mais un nettoyage manuel et raisonné peut avoir lieu,
- les travaux d'assainissement de la zone humide de la vallée de la Gimone sont interdits.

### 1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes, qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole.

Les aménagements prévus amènent à une restructuration foncière importante, le nombre de parcelles cadastrales passant de 3 292 à 806 (832 dans le résumé non technique), la taille moyenne des îlots exploités augmentant de 3,76 ha à 4,33 ha. Pour les parties soumises à érosion des sols, l'Ae souligne que l'augmentation de la taille des îlots exploités se traduit majoritairement par la création de parcelles dont la longueur est dans le sens de la pente, ce qui ne respecte pas la prescription de l'arrêté préfectoral sur ce sujet. On revient sur ce point plus loin dans cet avis.

Un addendum correctif était joint au dossier remis à l'Ae, présentant quelques modifications dans le dimensionnement des travaux prévus. Par ailleurs, quelques variations subsistent dans les dimensions annoncées selon les différentes pièces du dossier (étude d'impact, résumé non technique, mémoire justificatif, etc.). Si la nature d'un AFAF fait que le contenu du projet évolue régulièrement au gré des réclamations et des suites qui leur sont données, il conviendra de fournir au public, pour l'enquête publique, des dimensions mises en cohérence dans l'ensemble du dossier et correspondant aux dernières disponibles.

Selon le mémoire justificatif des aménagements proposés, daté de février 2018, les principaux travaux connexes sont :

- l'arrachage de 6,4 km de haies (2 151 m de haies arborées et 4 250 m de haies arbustives (4 293 m selon l'addendum correctif et 4 156 m selon le résumé non technique)), et la plantation de 1,84 ha de haies (il semble que l'unité soit erronée ou que la largeur des haies soit limitée à 1 m, ce qui serait insuffisant, l'addendum joint au dossier mentionnant la plantation de 18,4 km),
- l'arasement de 2 284 m de talus,
- le déboisement de 2,02 ha et le débroussaillage de 2,5 ha (respectivement 1,98 ha et 2,84 ha selon l'addendum correctif), la plantation de 3,79 ha de bois, et l'ensemencement de 4,25 ha de prairies,
- la création, le curage ou le débroussaillage de 988 m de fossés, et le comblement de 218 m,
- la création de 285 m de réseau d'irrigation
- la création de 3 194 m de chemins en terre, et la suppression de 600 m<sup>2</sup> d'empièvements,
- le nivellement régalaie de 1,96 ha, le terrassement de 1 600 m<sup>3</sup>,
- la création de passages busés, d'un pont dalle et d'un pont en bois.

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 1 194 959 € TTC (1 232 968 € TTC selon l'addendum correctif).

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

S'agissant d'opérations d'aménagements foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>4</sup> et d'une enquête publique<sup>5</sup> dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>6</sup>. Les éléments présentés dans le dossier, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement, concluent à l'absence d'incidences en raison de l'éloignement et de l'absence de liaison écologique avec les sites les plus proches, situés à 11 km. L'Ae n'a pas d'observation sur cette partie.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation environnementale, applicable aux projets relevant du régime d'autorisation de la « loi sur l'eau »<sup>7</sup>.

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les deux principaux enjeux environnementaux sont la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères (principalement des haies, mais aussi des boisements et des zones humides) sur le long terme, et la lutte contre l'érosion des sols.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

Dans l'ensemble, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Elle appréhende correctement le projet et ses incidences, dans le contexte d'un aménagement routier qui a lui-même donné lieu à étude d'impact.

### ***2.1 Analyse de l'état initial***

Le secteur concerné est situé à mi-chemin entre Auch et Toulouse. Il est composé de plateaux agricoles largement entaillés par des cours d'eau, qui créent un paysage connaissant peu de variations d'altitudes mais néanmoins parsemé de vallons aux pentes qui sont parfois relativement raides. La subsistance d'un bocage peu dense (37 m de haies par hectare) et de boisements offre un paysage tantôt ouvert sur de grandes cultures, tantôt plus refermé sur des secteurs où la nature est plus présente.

---

<sup>4</sup> Code de l'environnement, rubrique 45<sup>e</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>5</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>6</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>7</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

L'état initial comporte les éléments attendus et appelle quelques remarques formulées ci-dessous. Il porte l'effort essentiel sur la qualification des habitats rencontrés (et, dans une moindre mesure, sur la description du risque d'érosion des sols), ce qui pose les bases d'une évaluation proportionnée des impacts par la suite.

### *Zones humides*

Les zones humides n'ont pas été systématiquement inventoriées, mais une exploitation des données préexistantes a conduit à identifier et cartographier celles qui sont situées en zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>8</sup>. Le dossier n'indique pas si des zones humides situées hors ZNIEFF existent. Il conviendrait d'examiner la situation des lieux où des travaux connexes susceptibles d'altérer les zones humides sont prévus (mise en culture, retournement de prairie, fossé créé, curé ou débroussaillé, déboisement, débroussaillage, arrachage de haies, suppression de talus, création de chemin, nivellement, terrassement, busage...).

***L'Ae recommande de compléter l'inventaire des zones humides par leur détermination selon les critères réglementaires aux endroits où les travaux connexes sont susceptibles de les altérer.***

### *Eau et milieux aquatiques*

La description du réseau hydrographique est bien conduite. La Gimone en aval du barrage de Lunax est classée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (le dossier cite un article obsolète) encadrant les conditions de continuité écologique des cours d'eau. Ce classement interdit notamment la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique.

Le secteur est classé en zone de répartition des eaux (ZRE, article R. 211-71 du code de l'environnement). Il est également classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

La masse d'eau la plus proche de la surface, « molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont », est en mauvais état chimique en raison de pollutions par les nitrates et les pesticides. Les cours d'eau sont en état médiocre à bon, selon les endroits.

### *Érosion des sols*

L'état initial caractérise bien le risque d'érosion des sols qui existe sur le secteur, où de nombreuses parcelles cultivées sont en pente. Des cartes du risque et une quantification de l'érosion selon l'usage des sols et la pente sont fournies. L'érosion est de l'ordre de 2 à 10 tonnes de sol perdu par hectare et par an sur les coteaux pentus, avec des pointes locales pouvant dépasser 20 t/ha/an. Sur le secteur de l'AFAF, 84 % de la superficie n'a pas de couverture végétale permanente. Le risque est au niveau « très fort » sur près de 80 ha.

Cette partie est bien illustrée et particulièrement pédagogique. Elle montre l'importance des pratiques agricoles sur ce risque, en particulier du labour et de son orientation. Le rôle préventif des talus est souligné, malgré une présence qualifiée de « résiduelle » avec 6 m/ha en moyenne sur le périmètre, soit un total de 17,5 km. Cet enjeu est qualifié de « très fort », à juste raison.

---

<sup>8</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



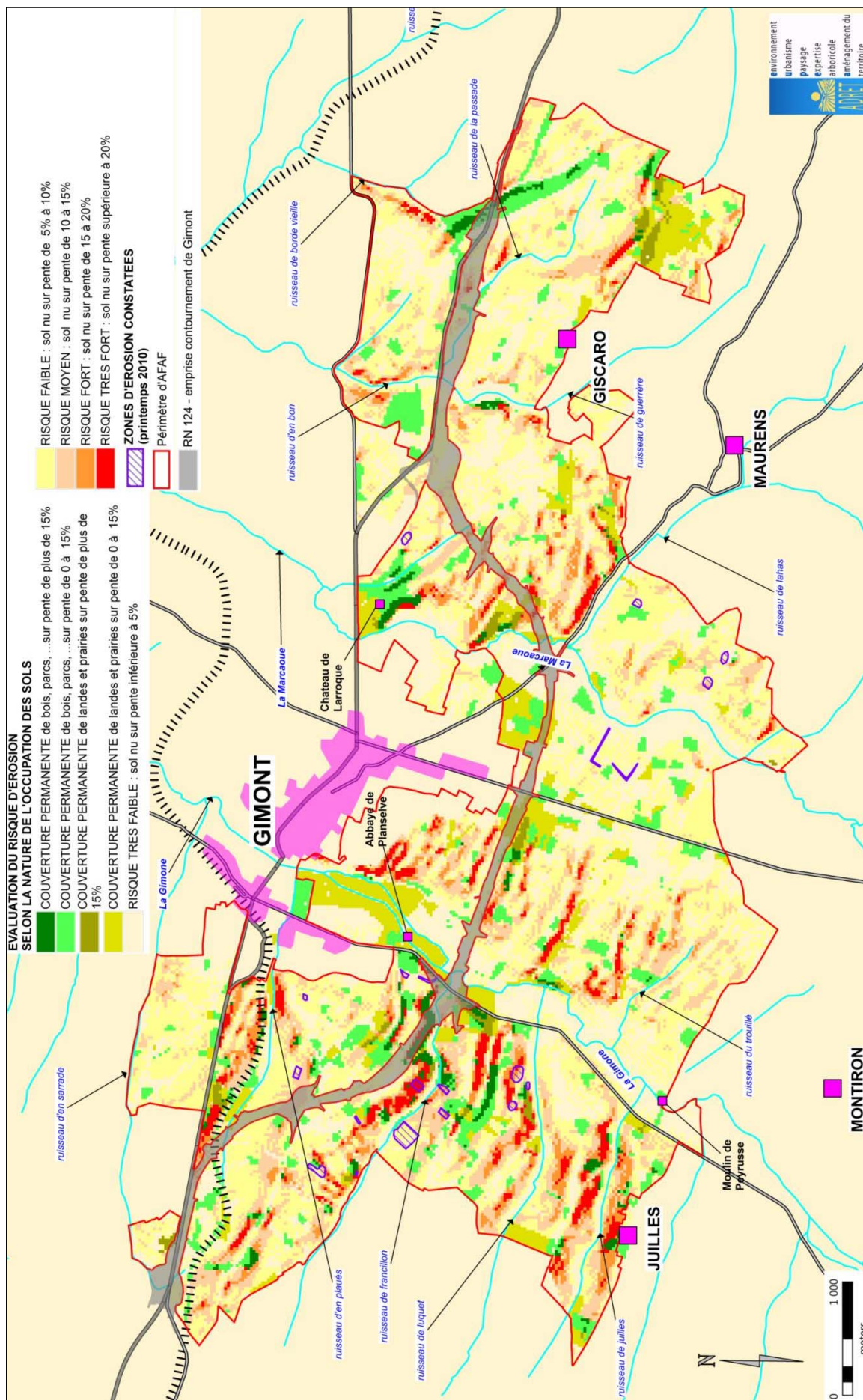


Figure 2 : Carte du risque d'érosion des sols (source : dossier)

## *Qualité de l'air*

L'état initial mentionne les principaux polluants de l'air et leur origine principale. Il est surprenant que ni pour les oxydes d'azote (NOx) ni pour les particules fines<sup>9</sup>, ne soit mentionnée la contribution de certaines activités agricoles (tableau page 195) – mais cette omission est heureusement réparée plus loin dans le dossier, où il est indiqué que 68 % des émissions de PM10 dans le Gers en 2013 proviennent du secteur agricole.

## *Documents d'urbanisme*

Gimont dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui comporte des boisements (bois, bosquets, et formations linéaires) classés en « espace boisé classé » (EBC) au titre du code de l'urbanisme et des éléments paysagers à préserver au titre du même code. Les EBC représentent 45 ha et 2 360 m de formations linéaires, et les éléments paysagers à préserver représentent 28 km, en incluant certains chemins.

## ***2.2 Analyse des variantes, justification des choix réalisés et respect des prescriptions environnementales***

L'étude d'impact indique dans cette partie que l'AFAF résulte des analyses et concertations antérieures et des décisions successives de la CIAF. Le projet est ainsi justifié par les réponses qu'il apporte aux motivations ayant conduit à décider de réaliser un aménagement foncier, le regroupement des propriétés et des îlots d'exploitation, l'amélioration de la desserte et la réduction de l'effet de coupure de la RN 124. Les principales étapes de l'élaboration du projet sont rappelées, et il est indiqué que certaines adaptations de l'aménagement et du programme de travaux connexes étaient motivées par la volonté d'éviter ou de réduire des impacts environnementaux, sans toutefois plus de précisions.

Cette partie développe aussi très clairement la manière dont l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales a été pris en compte, y compris concernant les dérogations permises et les taux de compensation prévus.

Une attention particulière a été portée aux haies et alignements d'arbres qui ne seront, à l'issue de l'AFAF, plus situés sur des limites d'exploitation, considérant à raison qu'ils sont « à avenir incertain ». Ces éléments sont estimés à 2,2 à 2,9 km. Pour les haies classées comme « remarquables », 13,5 % à 15 % sont estimées « à avenir incertain ».

De même, l'arrachage de forêts non matures, taillis et fourrés est limité à 10 % de la surface initiale avec obligation de replanter une surface équivalente. Le projet prévoit le débroussaillage de 21 % des fourrés initiaux.

Concernant l'interdiction d'altérer les zones humides, le projet conduit à ce qu'une prairie humide de 2,4 ha en rive droite de la Gimone à Grateloup soit classée « à avenir incertain » à l'issue de l'aménagement, en raison des risques potentiels de mise en culture qui ont été identifiés.

---

<sup>9</sup> De l'anglais Particulate Matter (matières particulaires). PM10 : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres, dites « respirables », elles incluent les particules fines, très fines et ultrafines et peuvent pénétrer dans les bronches. PM2,5 : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres, elles incluent les particules très fines et ultrafines et pénètrent dans les alvéoles pulmonaires.

L'arrêté préfectoral impose de ne pas augmenter dans le sens de la pente la taille des îlots de culture situés sur les versants pour éviter la constitution de longues parcelles cultivées d'un seul tenant dans le sens de la pente. Le respect de cette prescription par le projet d'AFAF est « mauvais », l'étude précisant que cette prescription est « *impossible à respecter en l'état actuel des modes de production agricoles* » et que « *seul un changement radical et improbable de techniques culturales (non labour par exemple) et/ou d'orientations technico-économiques ("retour" de l'élevage et des prairies naturelles) pourrait faire évoluer la situation.* »

Les dispositifs « talus+haies » devaient être maintenus, avec une tolérance de 10 % d'arasements. Cette latitude a été entièrement utilisée, puisque, même sans compter les talus dans le sens de la pente, 9,8 % sont arasés, soit 1,8 km. Alors que l'état initial faisait état de 17,5 km de talus, l'Ae n'est pas parvenue à reconstituer le calcul conduisant à dire que moins de 10 % sont arasés. De plus, s'agissant d'un enjeu qualifié de « très fort » dans l'état initial, un projet plus ambitieux sur ce point était attendu.

Enfin, il est indiqué que : « *En conclusion, le projet est globalement en très bonne conformité avec l'arrêté des prescriptions environnementales exceptés quelques points de conformité qualifiés de « médiocre » voire « mauvais » et qui sont tous liés au contexte de culture céréalière et à des pratiques culturales dans un environnement de coteaux qui, dans l'état actuel des modes de production, ne laisse pas d'autre choix pour le sens de travail du sol que celui de la pente.* »

L'Ae souligne qu'en présence d'une érosion des sols, en certains endroits très forte, l'aménagement proposé aggravera ce phénomène. Il ne respecte pas les prescriptions environnementales qui lui ont été fixées en matière de forme et disposition des parcelles, d'arrachage de forêts non matures, et aurait pu être plus ambitieux pour respecter voir développer les dispositifs « talus+haies », et le dossier ne fonde cet irrespect qu'au moyen d'un postulat de refus de changement de pratiques.

Enfin, elle observe que le projet présenté ne respecte pas le PLU de Gimont puisqu'il prévoit la suppression d'EBC et d'une haie classée.

***L'Ae recommande de présenter un aménagement conforme au PLU, respectant les prescriptions environnementales qui lui ont été fixées, et d'être plus ambitieux pour réduire l'exposition du territoire au risque d'érosion des sols.***

### ***2.3 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

Les observations qui précèdent couvrent les principaux impacts du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact mentionne les impacts qui ont été évités au cours de l'élaboration du projet par le refus de certains travaux demandés. Par ailleurs, des mesures d'évitement et de réduction en phase de chantier sont prévues. Elles sont classiques pour ce type d'intervention, et semblent adaptées dès lors que leur mise en œuvre sera bien réalisée. Les mesures de compensation évoquées correspondent à la réalisation des compensations requises par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales – nonobstant les remarques déjà formulées sur le respect de ces

prescriptions. Les techniques et conditions requises pour la mise en œuvre des compensations sont bien prévues et correctement décrites.

Les impacts du projet sur la rugosité du paysage<sup>10</sup> et le ruissellement sont appréciés globalement et par bassin versant. Ils sont considérés « faibles » et comme n'aggravant pas le risque d'inondation. Toutefois, il est à noter que l'impact du projet sur le risque d'érosion des sols n'est pas évalué, alors que l'état initial était bien établi sur ce point. Une telle évaluation aurait pourtant pu servir dans la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour que le projet respecte les prescriptions environnementales et améliore la situation à l'égard de ce risque.

***L'Ae recommande d'évaluer l'évolution du risque d'érosion des sols avec l'aménagement prévu.***

Par ailleurs, un pont en bois doit être construit sur la Marcaoué pour rétablir le chemin de randonnée de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR 6453). Son positionnement doit être effectué au dessus des plus hautes eaux connues, ce que ne permettent pas des vérifier les schémas fournis. Les remblais en champs d'expansion des crues étant proscrits, les précautions prises pour éviter ou réduire l'impact de cette construction doivent être décrites.

Concernant le ruisseau d'En Plauès, un pont-dalle est prévu à un endroit où une mesure de compensation relative aux champs d'expansion des crues a été définie. Il serait utile d'expliquer la manière dont ces deux interventions sont compatibles et, le cas échéant, dont elles s'articulent.

***L'Ae recommande de mieux décrire les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels des ponts sur les champs d'expansion des crues et sur les ruisseaux, en particulier sur la Marcaoue et sur le ruisseau d'En Plauès.***

Comme déjà indiqué, la prairie humide de Grateloup, si elle n'est pas directement affectée par le projet, est « à avenir incertain », malgré le maintien de la haie qui la sépare d'une parcelle cultivée. Dès lors il serait approprié d'inclure cette prairie dans les compensations à prévoir.

## ***2.4 Impacts cumulés et articulation entre les dispositions prises pour l'infrastructure et pour l'aménagement foncier***

L'étude d'impact présente les impacts du projet routier et les mesures ERC qui lui sont associées. Une carte des compensations routières est fournie. Elle montre que les haies plantées en compensation de celles détruites par la route sont situées le long de cette dernière. Dès lors, leur contribution à la trame verte est modeste, et la question de leur articulation avec les plantations de haies liées à l'AFAF est de peu d'utilité.

En revanche pour les boisements compensatoires, ceux prévus dans le cadre de l'AFAF viennent en plusieurs endroits compléter des boisements actuels ou prévus dans le cadre du projet routier.

---

<sup>10</sup> La rugosité du paysage, son "grain" (en termes de relief), a un impact important sur les vents (atténuation de la force du vent dans les basses couches de l'atmosphère), les turbulences et, indirectement, sur les envols ou dépôts de poussières, la température, l'évaporation, le mélange de la partie basse de la colonne d'air (de la hauteur des pots d'échappement à la hauteur où sont émis les panaches de cheminées d'usine ou de chaudières urbaines par exemple), la régularité du vent (important pour les installations d'éoliennes ou de fermes éoliennes), etc. (Source : wikipédia)

Les impacts potentiels de l'AFAF avec d'autres projets sont présentés, y compris avec la mise en œuvre de plans programmes régionaux. L'Ae n'a pas d'observation sur cette partie.

## ***2.5 Suivi des mesures et de leurs effets***

Le suivi du chantier est prévu et décrit. Un bilan environnemental est prévu aux échéances de cinq et dix ans afin d'évaluer l'effet des mesures mises en œuvre. Ces actions sont financées dans le cadre du projet.

## ***2.6 Résumé non technique***

Le résumé non technique n'appelle pas de remarques particulières autres que celles formulées pour le reste du dossier avec lequel il devra être mis en cohérence.

***L'Ae recommande de tenir compte dans le résumé non technique des remarques formulées dans le présent avis.***